

LA PRESIDENTE DE LA REGION OCCITANIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents de maîtrise Territoriaux,
Vu l'arrêté en date du 23 décembre 2020 de Madame la Présidente de la Région Occitanie, fixant les lignes directrices de gestion de la Région Occitanie,
Considérant que l'inscription sur liste d'aptitude est valable deux ans renouvelable deux fois un an, en application de l'article L. 325-39 du Code Général de la Fonction Publique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne au grade d'Agent de Maîtrise à compter du 1^{er} août 2023 est fixée par ordre alphabétique comme suit, jusqu'au 31 juillet 2025 :

NOM	PRENOM	VOIE D'ACCES
AINOZA	Celine	
AMORENA	Eric	
ARCA	William	
ARCA	Alexandra	
AUTHIER	Eric	
BARET	Marie Helene	
BONAL	Magali	
BONNASSIE	Gilles	
BORJA	Eric	
CARBONNIERES	Jean-Luc	
CARRILLO	Lilian	
CATHALA	Jacques	
CHEREAU	Viviane	
COUPEAU	Jean Marc	
CREGUT	Bruno	
DANFLOUS	Jean Pierre	
DAVID	Thierry	
DUBA	Renée	
FERNANDES	Denis	
FOURNEL	Eric	

NOM	PRENOM	VOIE D'ACCES
GAHERY	Stephane	
GARRIGUES	Lucie	Examen
JOFFRE	Laurent	
JOUY	David	
LARRIEU	Pascal	
MARTY	Stéphane	Examen
MASSARD CHENET	Marie Emilie	
MOUCHET	Jean Marc	
PAGES	Hubert	
PERLETTI	Olivier	Examen
PERRUSSEL	Hugues	
PICOU	Jean-Michel	
RAFFANEL	Marie Jeanne	
SABROU	Jean Pierre	
SALAS	Chantal	
SALLES	Jean Claude	
SAUTEL	Roger	
SOLA	Laetitia	
TATINCLAUX	Martine	
TIESSE	Eric	
VARELA	Daniel	
VIELZEUF	Christophe	
VRIGNAUD	Marc	

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera déposé à la Préfecture et publié sur le site de la Région Occitanie (www.laregion.fr) conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Toulouse, le 26 juin 2023

Publié le : 30/06/2023

Carole DELGA

Destinataires :
Contrôle de légalité
Centre de Gestion

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification.